

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.904 du 19 juillet 2001

A.91.555/XIII-1677

En cause : 1. **MENUCCI** Guy,
 2. **MENUCCI** Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc NEVE, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Marc BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 5 mai 2000 par Guy MENUCCI et Michel MENUCCI qui demandent l'annulation de :

1. la circulaire ministérielle C.M. 1696 du 26 février 1999 relative à la "Nouvelle réglementation en matière de libération conditionnelle (première partie)";
2. la décision du 9 mars 2000 du directeur de la prison de Verviers par laquelle celui-ci refuse de mettre en

oeuvre la procédure de libération conditionnelle au profit des requérants;

3. la décision "de date inconnue" du Ministre de la Justice d'imposer deux conditions à l'éventuelle libération anticipée des requérants;

Vu l'arrêt n° 88.977 du 13 juillet 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2000 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu la demande de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 6 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 13 décembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour

l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 14.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.